

Les descendants de Sulpice



Frédéric Joseph Darnault célibataire

filz de Joseph et Anne Barateau, demeurant à Levroux,
vend au profit de Jean Thoreau et Anne Darnault, demeurant à
Saint Phalier, d'un morceau de vigne à Saint Phalier
en date du 31 mars 1861

31 mai 1748.



Vente

Pardevant M^{rs} Jean Joseph Rochoux, notaire à
Lezroux, chef-lieu de canton, arrondissement de Chateauroux,
département de l'Indre, soussigné, assisté des deux honoraires, ci-après
énoncés, aussi soussignés.

fut présent
M^{rs} Jérôme Darnault, journalier, demeurant à Lezroux,
rue des Frottois.

Lequel a rendu par ces présentes, avec faculté de tout
troubler, telles, rentes, hypothèques, créances, surenchères, et
autres charges qu'il conviendrait.

Au s^r Jean Thoreau, journalier et à M^{rs} Anne Darnault,
son épouse de lui autorisée demeurant ensemble à la Fiquette
commune de Saint-Jehalier, canton de Lezroux, à ce
présents et acceptants.

f. r. s. l. r.

Désignation

Un morceau de vignes, contenant environ deux ares,
situé au clos de Rosier, au lieu appelé les Dions, commune
de Saint-Jehalier, tenant du levant à celle du s^r Pataud, du
couchant, à la Neuille; du midi, à celle de Jean Bailly, et du nord, à
celle de la veuve Grand, et de s^r Delon.

Ainsi que cette vigne se poursuit et comporte, sans
aucune réserve de la part du vendeur, mais aussi sans garantie de
la contenance, le plus ou le moins, hors même que la différence
entre la mesure réelle et celle indiquée aux présentes, serait
de plus d'un vingtième, devant tomber au profit ou à la perte de
l'acquéreur qui est déclaré bon connaisseur de la vigne vendue et s'en contente.

Propriété

Cette vigne appartient au vendeur, comme l'ayant
reueu de la succession de Anne Baratou, sa mère,
d'âge à Lezroux, il y a environ quatre ans, alors veuve de
M^{rs} Joseph Darnault, suivant le partage passé devant M^{rs}
Neuillon, notaire à Lezroux, il y a environ trois ans,
arrêté.

Et tout d'après la déclaration du vendeur.

Entrée en jouissance

Les acquéreurs auront droit à compter de ce jour, à
la propriété et jouissance de la vigne vendue, et en disposeront
de ce moment, ainsi que bon leur semblera.

Cette vente a été faite à la charge par l'acquéreur,

1^o De souffrir les servitudes passives, apparentes
ou occultes, dont la vigne vendue peut être grevée, et profiter
de celles actives, s'il en existe en faveur de cette vigne
mais sans recours contre le vendeur.

2^o D'acquitter, mais seulement à compter de l'entrée

en jouissance, les contributions de toute nature que la vigne
vendue pourra devoir par la suite, et sera tenu de faire
opérer les mutations nécessaires au rôle, à la première tournée
du contrôleur.

Prix:

Cette vente a été ainsi faite et en outre s'imposant la
somme de quatre vingt francs que le vendeur a déclaré
lui avoir été payée comptant par les acquéreurs auxquels
il en a constitué quittance pour solde.

Litres et pièces:

Le vendeur a déclaré ne posséder aucune litre ou
pièce concernant la propriété de la vigne vendue, en
conséquence, les acquéreurs ne pourront que en saisir.

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu
seront supportés par les acquéreurs.

Dont acte

fait et passé à Lorient, le six mai mil huit cent
soixante-un, le Grent au Maré;

En présence de

1^o M. Meunier Théodore Desturians, pharmacien
demeurant à Lorient;

2^o St-M. René Séverin Girard, charbon
demeurant à Lorient.

Tous deux témoins instrumentaires.

Ont les parties déclaré ne savoir signer, de ce
interpellés par M. Rochoux, qui a signé avec les témoins
après lecture.

D. Marais

Nature

440
44
44

Signé à Lorient le six mai 1861
f. 45 r. 1 y en a quatre francs quatre
quatre en pièces comptant.

Flançois